



Industry and Science  
Canada

Industrie et Sciences  
Canada

Canada  
Corporations Act

Loi sur les  
corporations canadiennes

C A N A D A

LETTRES PATENTES

ATTENDU qu'une demande a été présentée en vue de constituer en corporation une corporation sous le nom de

ASSOCIATION DES FAMILLES FRIGON INC.  
ASSOCIATION OF FRIGON FAMILIES INC.

PAR CONSEQUENT le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les corporations canadiennes constitue les requérants et toutes autres personnes qui pourront devenir membres de la corporation, en corporation et corps politique, conformément aux dispositions de ladite Loi. Une copie de ladite demande est jointe aux présentes et en fait partie.

Date des Lettres Patentes - le 29 mars 1994

DONNEES sous le sceau d'office du ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie.

pour le ministre de l'Industrie,  
des Sciences, et de la Technologie

ENREGISTREES le 8 avril 1994

Film 692 Document 147

DONNEES sous le sceau d'office du ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie.

pour le ministre de l'Industrie,  
des Sciences, et de la Technologie

ENREGISTREES le 8 avril 1994

Film 692 Document 147

Sous-registraire général du Canada



Canada 



Industry Canada Industrie Canada

Corporations  
Phase II, 4<sup>th</sup> floor  
Place du Portage  
Ottawa-Hull K1A 0C9

Corporations  
Phase II, 4<sup>e</sup> étage  
Place du Portage  
Ottawa-Hull K1A 0C9

April 7, 1994/le 7 avril 1994

Your file Votre référence

Our file Notre référence

302073-8

Raymond Frigon  
403 - 15 rue Murray  
Ottawa (Ontario)  
K1N 9M5

Re - Objet: ASSOCIATION DES FAMILLES FRIGON INC.  
ASSOCIATION OF FRIGON FAMILIES INC.

Enclosed herewith, is the document issued in the above matter.

Vous trouverez ci-inclus le document émis dans l'affaire précitée.

A notice of issuance of CBCA documents will be published in the Canada Corporations Bulletin. A notice of issuance of CCA documents will be published in the Canada Corporations Bulletin and the Canada Gazette.

Un avis de l'émission de documents en vertu de la L.S.A.R.F. sera publié dans le Bulletin des corporations canadiennes. Un avis de l'émission de documents en vertu de la L.C.C. sera publié dans le Bulletin des corporations canadiennes et dans la Gazette du Canada.

IF A NAME OR CHANGE OF NAME IS INVOLVED, THE FOLLOWING CAUTION SHOULD BE OBSERVED:

S'IL EST QUESTION D'UNE DÉNOMINATION SOCIALE OU D'UN CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE, L'AVERTISSEMENT SUIVANT DOIT ÊTRE RESPECTÉ:

*This name is available for use as a corporate name subject to and conditional upon the applicants assuming full responsibility for any risk of confusion with existing business names and trade marks (including those set out in the relevant NUANS search reports(s)). Acceptance of such responsibility will comprise an obligation to change the name to a dissimilar one in the event that representations are made and established that confusion is likely to occur. The use of any name granted is subject to the laws of the jurisdiction where the company carries on business.*

*Cette dénomination sociale est disponible en autant que les requérants assument toute responsabilité de risque de confusion avec toutes dénominations commerciales et toutes marques de commerce existantes (y compris celles qui sont citées dans le(s) rapport(s) de recherches NUANS pertinent(s)). Cette acceptation de responsabilité comprend l'obligation de changer la dénomination de la société en une dénomination différente advenant le cas où des représentations sont faites établissant qu'il y a une probabilité de confusion. L'utilisation de tout nom octroyé est sujette à toute loi de la juridiction où la société exploite son entreprise.*

For the Director, Corporations Directorate  
pour le directeur, Direction générale des corporations

Canada

Au ministre de la Consommation et des Affaires commerciales du Canada

I

Les requérants soussignés demandent par la présente au Ministre de la Consommation et des Affaires commerciales de leur accorder, par lettres patentes en vertu des dispositions de la Partie II de la Loi sur les corporations canadiennes, une charte les constituant, ainsi que les autres personnes qui pourront devenir par la suite membres de la société ainsi créée, en une personne morale et politique sous la dénomination de

ASSOCIATION DES FAMILLES FRIGON INC.

ASSOCIATION OF FRIGON FAMILIES INC.

Les soussignés ont constaté et se sont assurés que la dénomination proposée n'est ni identique, ni semblable à celle sous laquelle toute autre société, association ou firme existante fait des opérations au Canada ou est constituée en société en vertu des lois du Canada ou d'une de ses provinces, ou ressemblant à cette dénomination au point d'être conçue de manière à induire en erreur.

II

Les requérants sont des particuliers âgés d'au moins dix-huit ans légalement habilités à contracter. Suivent le nom, l'adresse et la profession de chacun des requérants:

Luc Frigon  
50, Linden  
Baie d'Urfé, QC H9X 3K3 - Administrateur

Pierre Frigon  
2700, rue Tremblay  
Saint-Hubert, QC J3Y 4B7 - Editeur

Raymond Frigon  
403-15, rue Murray  
Ottawa, ON K1N 9M5 - Ingénieur - retraité

Robert Frigon  
9000, rue de l'Attisée #6  
Charny, QC G6X 1H8 - Fonctionnaire - retraité

Lesdits Luc Frigon, Pierre Frigon, Raymond Frigon et Robert Frigon seront les premiers administrateurs de la société.

### III

Les buts de la société sont:

Grouper en association les membres des familles frigon

Etudier, promouvoir, protéger et développer de toutes manières les intérêts matériels, culturels et sociaux de ses membres.

Organiser à cet effet, des réunions, conférences, échanges de vue.

Etablir un secrétariat pour servir de lien entre ses membres.

Amasser de l'argent ou d'autres biens de la manière déterminée par le conseil d'administration dans le but de servir et réaliser les objectifs de l'association.

Imprimer, éditer, publier des revues, journaux, périodiques pour fins d'information et culture.

Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires aux fins ci-dessus.

Fournir à ses membres et leurs invités les services de toute nature en relation avec les buts de la corporation.

Faire toute convention avec tout organisme pouvant servir les intérêts de ses membres.

Demander, obtenir et détenir tout permis nécessaire à la réalisation des objectifs de l'association.

### IV

Les opérations de la société peuvent se poursuivre dans tout le Canada et ailleurs.

### V

Le lieu au Canada où doit être établi le siège social est: Montréal, Québec.

### VI

Il est expressément prévu qu'en cas de dissolution ou de liquidation de la société, tous les biens qui restent après paiement des dettes seront distribués à une organisation exerçant une activité analogue.


## VII

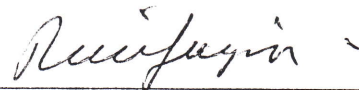
Les règlements de la société sont ceux produits à l'appui de la demande jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, augmentés ou modifiés.

## VIII

La société poursuivra ses opérations sans gain pécuniaire pour ses membres et tous profits ou autres accroissement de la société seront employés à favoriser l'accomplissement de ses buts.

Fait en la ville d'Ottawa dans la province d'Ontario, ce 7<sup>e</sup>  
jour de mars 1994.

  
\_\_\_\_\_  
Luc Frigon

  
\_\_\_\_\_  
Pierre Frigon

  
\_\_\_\_\_  
Raymond Frigon

  
\_\_\_\_\_  
Robert Frigon

## RÈGLEMENT NO. 1

étant les règlements généraux de

L'ASSOCIATION DES FAMILLES FRIGON INC.

THE ASSOCIATION OF FRIGON FAMILIES INC.



-----

SCEAU DE LA LA SOCIETE

1. Le sceau qui apparaît en marge est le sceau de la société.

## MEMBRES

2. Seules les personnes intéressées à promouvoir les buts de la société peuvent faire partie de celle-ci et leur candidature doit être approuvée par le conseil d'administration de la société.

3. Les membres n'ont pas de droit ou de cotisation à payer, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

4. Un membre peut se retirer de la société en le lui signifiant par écrit et en envoyant une copie de ce document au secrétaire de la société.

5. Une personne peut perdre sa qualité de membre si les trois-quarts (3/4) des membres réunis en assemblée annuelle votent en ce sens.

## SIEGE SOCIAL

6. Le siège sociale de la société est situé dans la ville de Montréal, Québec.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

7. Les biens et les affaires de la société sont administrés par un conseil d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de dix (10) administrateurs dont la moitié plus un constituent un quorum.

8. Les personnes qui ont demandé la constitution en société deviennent les premiers administrateurs de la société. Leur mandat continuera jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

Au cours de la première réunion des membres, le conseil d'administration alors élu doit remplacer les premiers administrateurs nommés dans les lettres patentes de la société.

9. Les administrateurs sont élus pour un terme d'un an par les membres réunis en assemblée annuelle.

## ASSEMBLEES

29. L'assemblée annuelle ou toute assemblée générale des membres doit avoir lieu au siège social de la société ou en tout autre lieu au Canada et au moment que peuvent fixer les administrateurs. Les membres peuvent sanctionner la convocation d'une réunion spécifique des membres à l'extérieur du Canada.

Si tous les sociétaires y consentent, de façon générale ou à l'égard d'une réunion particulière, un sociétaire peut participer à une assemblée s'ils utilisent des moyens techniques, notamment le téléphone, permettant tous les participants de communiquer oralement entre eux; ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

30. Outre l'étude des autres points de l'ordre du jour, chaque assemblée annuelle doit servir à l'examen des états financiers et des rapports des administrateurs et des vérificateurs, et à la nomination de ces derniers pour l'année suivante. Les membres peuvent examiner toute question spéciale ou générale au cours des assemblées. Le conseil d'administration, le président ou le vice-président sont autorisés à convoquer n'importe quand une assemblée générale des membres. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition des membres détenant au moins 5% des votes.

31. Un avis de convocation par écrit à une assemblée annuelle ou générale extraordinaire doit être envoyé à tous les membres, quatorze jours à l'avance. L'avis d'une assemblée où des affaires spéciales seront traitées doit fournir aux membres suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé sur celles-ci. Deux membres présents en personne sont suffisantes pour l'ajournement d'une assemblée des membres. Pour toutes autres questions, 2% des membres présents à l'assemblée constituent le quorum. Chaque membre votant présent dispose d'une voix, lors de l'assemblée. Un membre peut, par procuration écrite, nommer un fondé de pouvoir pour assister et le représenter à une réunion spécifique des membres, dans la manière et dans les limites autorisées par la procuration. Un fondé de pouvoir doit être membre de la société. L'avis de chaque réunion des membres rappellera aux membres qu'ils ont le droit de nommer un fondé de pouvoir.

Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter lors des réunions des membres, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

32. Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée annuelle ou générale des membres n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites, et tout membre peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites. Les membres, administrateurs ou dirigeants recevront l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée à leur dernière adresse figurant dans les livres de la société.

## VOTE DES SOCIETAIRES

33. Sauf disposition à l'effet contraire des statuts ou règlements, les membres doivent, lors des réunions, trancher chaque question à la majorité des voix.

REGLEMENT NO. 2 - EMPRUNTS ET AFFAIRES BANCAIRES

1. Les administrateurs pourront, quand ils le jugeront opportun,

a) emprunter de l'argent sur le crédit de l'association;

b) limiter ou augmenter les sommes à être empruntées;

c) émettre des obligations ou autres valeurs de l'association;

d) donner des privilèges, hypothèques, garanties, nantissements ou autrement concéder des suretés sur toute propriété, droit ou entreprise, présent ou futur, réel ou personnel, meuble ou immeuble et garantir toute obligation ou autre valeur ou engagement présent ou futur, par tout moyen reconnu par les lois de la juridiction législative régissant l'association.

e) engager, nantir ou vendre toute obligation ou valeur qu'ils jugeront opportun.

2. Les administrateurs de l'association pourront, de temps à autre, par résolution ou par règlement, déléguer à n'importe quel officier ou administrateur les pouvoirs ici accordés aux administrateurs.

3. Rien dans le présent règlement n'est censé limiter ou restreindre le pouvoir d'emprunt par billet promissoire ou par lettre de change, fait, tiré, accepté ou endossé par l'association.

4. Les administrateurs de l'association sont par les présentes autorisés à, de temps à autre:

a) emprunter de l'argent, sur le crédit de l'association, à la quantité et aux termes jugés opportuns, en obtenant des prêts, des avances, des ouvertures de crédit ou autrement

b) émettre des obligations ou autres valeurs de l'association;

c) engager, nantir ou vendre toute obligation ou valeur qu'ils jugent opportun;

d) donner des privilèges, hypothèques, garanties, nantissements ou autrement concéder des suretés sur toute propriété, droit ou entreprise, présent ou futur, réel ou personnel, meuble ou immeuble et garantir toute obligation ou autre valeur ou engagement présent ou futur, par tout moyen reconnu par les lois de la juridiction législative régissant l'association.

e) déléguer à des officiers ou directeurs de l'association désignés par le bureau de direction, l'un ou tous les pouvoirs ci-énumérés et suivant l'étendue et la manière déterminée par les directeurs.

Ce règlement demeurera en vigueur et liera l'association relativement à toute partie agissant sous la foi des présentes, jusqu'à ce que une copie certifiée par le secrétaire de l'Association et portant le sceau corporatif, montre l'abrogation ou le remplacement du présent règlement, et que cette partie ait dûment, par écrit accusé réception de cette copie.

ADOpte CE 7<sup>e</sup> JOUR DE mai 1954

R. Fuji  
PRESIDENT

Recifuzin  
SECRETARE